

AAM - AGENCE ANNE MALLEVILLE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle (EURL), au capital de 1000 euros.

Siège social : 19 Rue Jean Mascré 92330 Sceaux

Statuts

La soussignée :

SAMOLANY Anne épouse MALLEVILLE demeurant au 19 Rue Jean Mascré 92330 Sceaux, Née le 12/05/1978 à Clamart (92), de nationalité Française, mariée.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de Société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

Article 1 - FORME

Il est formé entre la soussignée une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en dans tous pays :

- L'activité de courtage en opérations de banque et en services de paiement, la démarche bancaire et financière
- L'activité de courtage en assurance et de réassurance ainsi que toute activité connexe en matière d'assurance
- L'activité de conseil en investissements financiers
- L'activité d'ingénierie patrimoniale
- La réalisation de prestations de services d'expertise, de conseil d'assistance en tous domaines à destination de personnes morales et physiques (y compris la conclusion d'accords entre personnes physiques et morales),
- L'activité d'apporteur d'affaires
- L'activité d'intermédiaire en immobilier (y compris les transactions sur immeubles et fonds de commerce) et l'activité de gestion d'un patrimoine immobilier pour son compte ou compte de tiers
- La formation pour adulte
- L'activité d'intermédiaire dans le domaine de l'art et de la culture.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **AAM – AGENCE ANNE MALLEVILLE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots société à responsabilité limitée unipersonnelle, ou des initiales E.U.R.L. et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est situé au **19 Rue Jean Mascré 92330 Sceaux.**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et se terminera au 31 Décembre 2026.

Article 7 - APPORTS

L'associée unique a fait apport à la société d'une somme de mille (1000) euros en numéraire, ci après désignée :

SAMOLANY épouse MALLEVILLE Anne apporte à la société **1000 €**

Soit un total de **1000** euro.

La libération des apports de l'associé a fait l'objet d'une certification établie par établissement bancaire.

Article 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé 1000 euro, divisé en 100 parts de 10 Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, a savoir ; pour :

- **SAMOLANY épouse MALLEVILLE Anne** 100 parts, numérotées de 1 à 100

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit :

- A une voix dans tous les votes et délibérations,
- A une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelques soient leurs époques de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.
-

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou par acte sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de session au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et se, conformément à l'article 20 modifié de la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorces, séparations de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois-quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 12 – NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés par l'associé unique, révoqués dans les mêmes conditions.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec l'associé unique, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La rémunération éventuelle du Gérant est déterminée par une décision de l'associé unique. La Société est gérée par son associé unique, Madame *SAMOLANY épouse MALLEVILLE Anne*

Article 13 – DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire ou suppléant) par une décision ordinaire.

De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 15 – DECISION DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, par la consultation écrite, à la diligence de la gérance ou encore par actes.

1) Assemblée

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettres recommandées avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2) Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans un délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la libération est établi par le gérant selon les formes indiquées par les procès verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associés.

3) Décision par acte

Les décisions autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Article 16 – NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associé, les décisions collectives sont de deux types.

1) Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2) Décisions extraordinaires

ce sont des décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois-quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers.
- A la majorité représentant au moins les trois-quarts du capital social pour les autres décisions extraordinaires.

Article 17 – APPROBATION DES COMPTES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établi par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée dans les délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint 10% du capital social.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous les fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde, si il existe est réparti entre toutes les parts proportionnelles à leur montant. Les pertes, si il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être amputée sur les bénéfices des exercices antérieurs jusqu'à extinction.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 19 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête et à la demande des gérants.

Article 20 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois et sous ces réserves, il peut être décidé par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée du rapport du Commissaire aux apports.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction ou, à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société et éteindre le passif.

Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant minimal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 22 – JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans le journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Article 24 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait le 1^{er} janvier 2026

A Sceaux, en autant d'exemplaires que requis par la loi.

SAMOLANY épouse MALLEVILLE Anne



A.S

ANNEXE

Etat des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation

AAM – AGENCE ANNE MALLEVILLE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de **1000 euros**.

Siège social : **19 Rue Jean Mascré 92330 Sceaux**.

.

La soussignée :

- **SAMOLANY épouse MALLEVILLE Anne** 100 parts, numérotées de 1 à 100

Unique associée de la Société « **AAM – AGENCE ANNE MALLEVILLE** », Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1000 euro, en cours de formation dont le siège social est situé **19 Rue Jean Mascré 92330 Sceaux**, **SAMOLANY épouse MALLEVILLE Anne** déclare donner mandat pour le compte de la société les engagements ci-après :

- procéder ou faire procéder à toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967.
- Requérir l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Prendre tous engagements devant permettre à la Société, dès qu'elle aura sa pleine capacité de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous les achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer.
- Assurer les dépenses courantes en ce qui concerne la mise en fonctionnement de la société.
- Régler tous les frais auxquels les formalités de constitution donneront lieu.
- Procéder à tous les transferts de contrat d'assurance.
- Signer, aux conditions qu'il jugera satisfaisantes un bail pour le siège social de la société.
- Encaisser et régler les sommes, faire des déclarations, signer toutes pièces, et en général faire le nécessaire.
- **SAMOLANY épouse MALLEVILLE Anne** tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont les bénéfices et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Sceaux, le 1^{er} janvier 2026